

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 238

Pétitionnaire : Emmanuelle Seguin – COMEX SA pour la société Altéo
Nature de la demande : prélèvement et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
Localisation : canalisation de transfert des rejets de l'usine Altéo

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2, et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par la société COMEX SA, mandatée par la société Altéo et représentée par Emmanuelle Seguin du département des opérations maritimes, pour réaliser des prélèvements d'hydrotalcite ainsi qu'une inspection de la canalisation de transfert des rejets de l'usine Altéo au moyen de prises de vues ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour des prélèvements d'hydrotalcite dans le cadre d'une inspection de contrôle concernant une activité autorisée ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, en vue d'un relevé photographique de contrôle ;

Considérant que les activités et prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société COMEX SA, représentée par Emmanuelle Seguin du département des opérations maritimes, est autorisée à effectuer pour le compte de la société Altéo des prélèvements d'hydrotalcite aux abords de la canalisation ainsi que des relevés photographiques et vidéographiques de la canalisation de transfert des rejets de l'usine Altéo au moyen d'un ROV immergé depuis le navire Janus II.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. les opérations de prises de vue et les prélèvements d'hydrotalcite ne devront en aucun cas impacter les habitats et les espèces pouvant se situer à proximité ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'éviter toute collision et tout contact avec les canalisations et les équipements connexes de la conduite ;
4. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin que le ROV et son câble de guidage n'endommagent pas le milieu ;
5. l'utilisation de toute source de lumière devra être limitée à la stricte nécessité du bon déroulement des opérations sous-marines ;
6. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur et de mouillage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'opération de contrôle faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc une copie des images en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour trois journées prises dans la semaine 34 de l'année 2016, selon les conditions météorologiques. La société COMEX SA devra prévenir le Parc national des dates effectives au moins l'avant- veille.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société COMEX SA et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 août 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.